

## AVIS

### **sur le projet de Charte européenne des langues régionales ou minoritaires** adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit lors de sa 9e réunion (Venise, 22-23 novembre 1991)

1. Lors de ses 8e et 9e réunions (Venise, 13-14 septembre et 22-23 novembre 1991), la Commission européenne pour la démocratie par le droit a examiné le projet de Charte européenne des langues régionales ou minoritaires préparé par le CAHLR (Comité ad hoc d'experts sur les langues régionales et minoritaires en Europe) suite à une initiative de la Conférence permanente des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe.
2. Lors de sa réunion d'avril 1991, le CAHLR avait en effet demandé à plusieurs Comités directeurs ainsi qu'à la Commission européenne pour la démocratie par le droit leur avis sur ledit projet.
3. La Commission se félicite de cette demande et attache une grande importance à collaborer aux travaux intergouvernementaux conduits au sein du Conseil de l'Europe, notamment par le biais de demandes d'avis comme celle-ci.
4. La Commission rappelle qu'elle a adopté et rendu publique, lors de sa 5e réunion (Venise, 7-8 février 1991) une proposition de Convention européenne pour la protection des minorités. Elle réaffirme l'importance qu'elle attache à cette proposition qui, à ses yeux, pourrait servir de base de négociation en vue de l'élaboration d'un instrument juridique contraignant qui permette d'apporter une solution aux problèmes des minorités dans toute l'Europe. Le présent avis tient naturellement compte de l'existence de cette proposition et s'intéresse notamment à la compatibilité éventuelle entre les deux projets.
5. La proposition de la Commission vise à fournir une réponse globale à toutes les situations concernant les minorités. Elle énonce par conséquent un certain nombre de droits individuels, et le cas échéant collectifs, qui s'appliquent à toutes les minorités qui entrent dans la définition donnée par cette proposition. Au contraire, la Charte des langues régionales et minoritaires n'a pas pour objet d'énoncer des droits concernant les individus ou les groupes mais elle vise à protéger l'existence et à promouvoir la conservation des langues régionales ou minoritaires en tant qu'éléments menacés du patrimoine culturel européen. La Commission considère que ces deux méthodes différentes pour apporter une solution à la situation des minorités se complètent harmonieusement. Par ailleurs, elle estime que l'approche pragmatique suivie par le projet de Charte peut s'avérer bénéfique dans un contexte plus général dont l'objet est précisément la défense des droits et libertés fondamentales. A cet égard, le Statut du Conseil de l'Europe ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne constituent l'essentiel de ce cadre. Il serait cependant souhaitable qu'ils soient complétés par un texte général concernant les minorités.
6. La Commission observe que le dispositif prévu à l'article 3 est très souple afin d'être accepté par un grand nombre d'Etats. Cependant, comme elle estime que les droits des personnes appartenant à des minorités revêtent un aspect de droits fondamentaux, elle aurait préféré une solution allant plus loin et s'appliquant au plus grand nombre possible de langues minoritaires et, de préférence, à toutes.
7. La Commission marque son accord avec l'ensemble des objectifs et principes contenus dans l'article 7 du projet de Charte.
8. La Commission se demande s'il ne serait pas utile d'introduire une disposition permettant aux Etats dans lesquels il n'existe pas de langues régionales ou minoritaires, mais une langue officielle moins répandue, de ratifier la Charte dans le seul but de protéger la langue officielle.
9. Le contenu de l'article 9 du projet de Charte semble compatible avec le contenu de l'article 9 de la proposition de Convention. La Commission suggère cependant, lorsque l'Etat n'est pas en mesure de pourvoir à un enseignement dans la langue maternelle des élèves, de permettre à ces derniers de fréquenter des écoles privées. La Commission estime qu'il serait opportun d'envisager l'inclusion d'une disposition spécifique à ce propos.
10. La Commission se demande pourquoi l'article 10 du projet ne s'applique pas aux juridictions administratives.
11. La Commission estime qu'il serait préférable de fixer un délai relativement bref pour la rédaction du premier rapport triennal. A cet égard, le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de l'Etat concerné semble satisfaisant. La Commission est d'avis que le système souple de contrôle par le biais de rapports périodiques présentés par les parties permet d'assurer un contrôle effectif de l'application des dispositions de la Charte. Elle considère qu'en cette matière, et vu la construction même de la Charte sous forme de disposition facultative, il ne paraît pas approprié d'envisager un système judiciaire de contrôle.
12. En conclusion, la Commission estime que le projet de Charte constitue une contribution décisive à la protection des minorités linguistiques. Elle rappelle à cet égard que la dimension linguistique est un facteur commun à la quasi-totalité des minorités existantes en Europe.
13. La Commission trouve que le présent projet de Charte est compatible en tous points avec la proposition d'une Convention européenne pour la protection des minorités et formule le souhait que les Etats membres du Conseil de l'Europe adoptent rapidement ces instruments et les ratifient afin de permettre leur entrée en vigueur dans un proche avenir.